

VD_OMNI CR.2019.0003 vom 23. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2019.0003

FR: VD_OMNI CR.2019.0003 du 23 octobre 2019

IT: VD_OMNI CR.2019.0003 del 23 ottobre 2019

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours formé par une automobiliste contre la décision sur réclamation du SAN confirmant l'avertissement prononcé à son encontre compte tenu d'un excès de vitesse de 17 km/h en localité. L'autorité intimée ne pouvait se contenter de se référer aux constatations de fait de l'autorité pénale, compte tenu notamment du fait que la recourante a indiqué dans sa réclamation que l'ordonnance pénale en cause ne lui avait pas été notifiée et que l'autorité intimée ne disposait pas d'une preuve de sa notification, l'ordonnance pénale ayant été envoyée en courrier A (consid. 3b). Cela étant, la recourante se plaint de ce que le panneau de limitation de la vitesse autorisée en cause se situe du côté gauche de la chaussée, contrairement au principe général prévu par la Convention de Vienne en la matière (et par l'art. 103 al. 1 OSR). Rappel de la jurisprudence selon laquelle lorsque, comme en l'espèce, la validité formelle de la signalisation n'est pas contestée, les usagers de la route ne sont pas légitimés à mettre en doute son opportunité ou sa légalité matérielle, à moins qu'elle ne soit pas suffisamment visible ou qu'elle prête à confusion (consid. 4a/dd). En l'espèce, le tribunal retient que la recourante a vu le panneau de limitation de la vitesse autorisée dont il est question (compte tenu de la teneur de ses premières déclarations), respectivement que même si tel n'était pas le cas, elle ne pourrait se prévaloir de cette circonstance qui serait due à son manque d'attention - le panneau de signalisation en cause étant objectivement bien visible (consid. 4a/ee). Le prononcé d'un avertissement se justifie pour le reste indépendamment des circonstances dont la recourante se prévaut; il est d'emblée exclu, en particulier, que l'infraction puisse être qualifiée de particulièrement légère (consid. 4b). Rejet du recours et confirmation de la décision sur réclamation attaquée. Recours au TF déclaré irrecevable (arrêt 1C_638/2019 du 28 avril 2020); demande de révision de cet

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-DV; BLV 173.36), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La limitation générale de vitesse à 50 km/h (al. 1, let. a) s'applique dans toute la zone bâtie de façon compacte à l'intérieur de la localité; cette limitation commence au signal «Vitesse maximale 50, Limite générale» (2.30.1) et se termine au signal «Fin de la vitesse maximale 50, Limite générale» (2.53.1). [...]

E. 3

L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée.

E. 4

Les signaux ne doivent pas faire saillie dans le gabarit d'espace libre de la chaussée. La distance entre le bord de la chaussée et le côté du signal le plus rapproché sera de 30 cm à 2 m dans les localités et de 50 cm à 2 m hors des localités, dans des cas spéciaux au maximum de 3 m 50; sur les autoroutes et semi-autoroutes, elle ne sera pas inférieure au dégagement latéral prévu par les plans de construction. [...] cc) Il n'est pas contesté que le signal limitant la vitesse à 50 km/h à l'entrée de Nyon à prendre en considération en l'occurrence ainsi que la panneau indiquant l'entrée dans cette commune, qu'il surplombe, sont placés sur le côté gauche de la chaussée; en attestent en particulier les photographies produites par la recourante à l'appui de son courrier daté du 8 août 2018 (cf. let. A/b supra). Le principe posé par l'art. 6 par. 1 CSR dont se prévaut la recourante dans ce cadre n'est toutefois pas absolu; l'emploi de l'adverbe "habituellement" implique en effet sans ambiguïté la possibilité d'exceptions à ce principe. L'art. 103 al. 1 OSR prévoit à ce propos que les signaux peuvent être placés uniquement à gauche - comme en l'espèce - "en cas de nécessité absolue". Le tribunal relève d'emblée qu'il est pour le moins regrettable que l'autorité intimée, qui est réputée en avoir connaissance, n'ait pas exposé (fût-ce brièvement), malgré le grief de la recourante sur ce point, les motifs pour lesquels le signal de limitation de vitesse dont il est question est placé sur le côté gauche de la route en l'occurrence. Sur le côté droit de la route, en regard de la signalisation en cause, se trouve un trottoir relativement étroit, bordé d'un muret qui est lui-même surplombé par une haie; on peut supposer que l'implantation du signal de limitation de vitesse à cet endroit n'aurait pas permis de respecter les exigences prévues par l'art. 103 OSR - ou encore qu'une telle implantation aurait rendu l'usage du trottoir par les piétons malaisée voire dangereuse -, raison pour laquelle il a été considéré qu'il était absolument nécessaire de le placer sur le côté gauche de la route. dd) Quoi qu'il en soit, il résulte de la jurisprudence que la signalisation routière est valable et obligatoire pour les usagers lorsqu'elle a été mise en place sur la base d'une décision et d'une publication conforme de l'autorité compétente (ATF 126 II 196 consid. 2b; 126 IV 48 consid. 2a p. 51 et les références). Lorsque la validité formelle de la signalisation n'est pas contestée, les usagers de la route ne sont légitimés à mettre en doute ni son opportunité, ni même sa légalité matérielle (ATF 126 II 196 consid. 2b), sans quoi la sécurité et la fluidité du trafic pourraient s'en trouver gravement compromises (ATF 100 IV 71 consid. 2); chacun doit en effet pouvoir compter sur le respect, par autrui, de la signalisation en place, en particulier en ce qui concerne les limitations de vitesse. Il n'est fait exception à ce principe que de manière très restrictive, lorsque la signalisation n'est pas suffisamment visible (par exemple parce qu'elle se trouve masquée par des branchages; cf. TF 6A.11/2000 du 7 septembre 2000) ou lorsqu'elle prête en soi à confusion au point qu'un usager attentif et de bonne foi ne saurait plus quel comportement adopter (ATF 126 IV 48 consid. 2b; TF 1C_55/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1, 1C_488/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). Dans un arrêt 6S.375/2004 du 17 novembre 2004, le TF a ainsi retenu que même si un signal ne respectait les règles applicables à son implantation - dans le cas d'espèce parce qu'il était placé trop haut -, il devait être respecté par les usagers de la route s'il demeurait bien visible (consid. 2). En l'occurrence, la recourante ne s'en prend qu'à la légalité matérielle de la signalisation, en ce sens que le signal concerné aurait à son sens été placé à gauche de la chaussée en violation

de l'art. 6 par. 1 CSR (respectivement de l'art. 103 OSR); elle ne remet pas en cause pour le reste sa légalité formelle, savoir le fait que ce signal a été mis en place sur la base d'une décision et d'une publication conforme de l'autorité compétente. Dans ces conditions, seule se pose la question de savoir si la recourante peut se prévaloir du fait que la signalisation ne serait pas suffisamment visible - étant précisé d'emblée que la recourante ne prétend pas qu'elle prêterait à confusion au point qu'un usager attentif et de bonne foi ne saurait plus quel comportement adopter. ee) Le signal de limitation de vitesse dont il est question est en l'espèce situé à proximité directe de la chaussée, à l'orée d'un champ, à une hauteur dont il n'est pas contesté qu'elle est conforme aux dispositions applicables; aucune construction, installation ou autre végétalisation ne vient en altérer la visibilité. Objectivement, il s'impose de constater que ce signal doit être considéré comme étant bien visible. La recourante soutient toutefois qu'elle ne l'aurait pas vu (cf. ch. 3 de l'acte de recours); outre le fait qu'il se situe sur le côté gauche de la chaussée, elle évoque la possibilité qu'un bus ou un camion circulant en sens inverse ait masqué le panneau de signalisation en cause au moment où elle entrait dans la commune de Nyon (cf. let. B de l'acte de recours). Le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de retenir ces déclarations dans les circonstances du cas d'espèce. Si véritablement la recourante n'avait pas vu le signal concerné, elle s'en serait prévalu dès son courrier daté du 8 août 2018 à l'attention de la PNR. Or, dans ce courrier - qu'elle a rédigé peu de temps après les faits, en décrivant ceux-ci de façon circonstanciée -, elle indique bien plutôt qu'elle a ralenti " pour [s]e conformer à la limite autorisée de 50 km/h ", respectivement qu'elle a " mis un peu de temps pour adapter [s] a vitesse à l'entrée d'une zone à 50 km/h " - admettant ainsi implicitement qu'elle savait où débutait la " zone à 50 km/h " en cause, soit qu'elle avait bel et bien vu le panneau de signalisation imposant cette limitation de vitesse; elle ne prétend à aucun moment dans ce courrier qu'elle n'aurait pas vu la signalisation ni ne remet en cause sa visibilité, invoquant de toutes autres circonstances (urgence vétérinaire et conditions de la circulation, notamment; cf. let. A/b supra). Dans sa réclamation par acte du 17 novembre 2018 encore, la recourante se réfère à son courrier du 8 août 2018 et relève que le dépassement de la vitesse autorisée qui lui est reproché " n'a rien d'un acte délibéré mais d'un moment d'inattention qui s'explique par les circonstances de l'espèce ", sans aucune mention du fait qu'elle n'aurait pas vu la signalisation ou que cette dernière ne serait pas bien visible. Le tribunal considère qu'il y a lieu de s'en tenir à ses premières déclarations sur ce point, tant il semble invraisemblable qu'elle ait dans un premier temps omis de mentionner qu'elle n'avait pas vu le signal de limitation de vitesse dont il est question. Au demeurant, à supposer même qu'il y ait lieu de retenir, nonobstant ce qui précède, que la recourante n'a effectivement pas vu le signal de limitation de vitesse concerné, elle ne saurait se prévaloir de cette circonstance qui serait précisément due à son manque d'attention - puisque, comme on l'a vu, la signalisation doit être considérée comme étant objectivement bien visible. ff) Il s'ensuit que les griefs de la recourante en lien avec le fait que la signalisation est implantée du côté gauche de la chaussée et le fait qu'elle ne l'aurait pas vue (respectivement qu'elle ne serait pas bien visible) ne sont pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de la décision sur réclamation attaquée dans les circonstances du cas d'espèce. b) Pour le reste, les autres circonstances dont la recourante se prévaut (tant dans ses écritures dans le cadre de la présente procédure que dans ces courriers antérieurs) ne sont pas davantage de nature à remettre en cause l'avertissement qui a été prononcé à son encontre. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de rappeler que les seuils fixés par la jurisprudence n'avaient pas été fixés à la légère mais reposaient sur les considérations d'un collège d'experts mandatés par la

Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral, qu'un certain schématisme demeurait indispensable en matière d'excès de vitesse, s'agissant d'infractions de masse, de manière à assurer l'égalité de traitement entre les contrevenants et qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause dans son principe le système de paliers mis en place par la jurisprudence et confirmé à maintes reprises depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit (cf. TF 1C_83/2008 précité, consid. 2.5 et 2.6); il a également eu l'occasion de retenir qu'un dépassement de la vitesse autorisée de plus de 15 km/h à l'intérieur d'une localité (comme en l'espèce) correspondait à une infraction légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR, de sorte qu'une telle infraction entraînait obligatoirement, quelles que soient les circonstances, au moins le prononcé d'un avertissement en application de l'art. 16a al. 3 LCR (cf. TF 1C_597/2017 précité, consid. 3 et les références) - excluant ainsi d'emblée, en particulier, que l'infraction puisse en pareille hypothèse être qualifiée selon les circonstances de particulièrement légère au sens de l'art. 16a al. 4 LCR.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision sur réclamation attaquée confirmée. Comme on l'a vu, lorsqu'elle a rendu la décision sur réclamation attaquée, l'autorité intimée ne pouvait se contenter de se référer aux constatations de l'autorité pénale dans les circonstances du cas d'espèce (cf. consid. 3b); dans ces conditions, il apparaît qu'il se justifie de réduire l'émolument à la charge de la recourante à 300 fr. (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD; art. 4 al. 1 et 6 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 – TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer une indemnité à titre de dépens à cette dernière, qui succombe (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.